

COMPAGNIE DE L'OCCIDENT

POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE S.A.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUIN 2018
RÉSOLUTIONS**

L'Assemblée, à l'unanimité, a approuvé les amendements aux statuts, comme notifié dans l'ordre du jour. Les articles modifiés auront le contenu suivant:

« **Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg, dans le Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays par décision du conseil d'administration, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration a le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout où il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. »

« **Art. 3.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et immobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social. »

« **Art. 6.** Les actions de la société sont et resteront nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance et qui contiendra les indications prévues par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, la « Loi.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. A la demande expresse des actionnaires formulée par le biais d'un écrit qui devra être adressé au Conseil d'Administration de la Société, des certificats constatant ces inscriptions au registre pourront être délivrés, signés par deux administrateurs ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur, par celui-ci.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite. Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, sera déposée préalablement conformément à la Loi.

En se conformant aux dispositions de la Loi, l'assemblée générale peut autoriser la société à acquérir ses propres actions en fixant les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir et les contre-valeurs maximales et minimales. Le conseil d'administration pourra procéder au rachat uniquement dans la période des trente jours qui suivent l'assemblée générale qui l'a autorisé. »

« **Art. 8.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration pourra être chargé de l'exécution d'une pareille décision.

Lors de chaque augmentation de capital, les actionnaires existants ont un droit de préférence à souscrire aux actions nouvelles, proportionnellement aux actions qu'ils possèdent déjà.

Le conseil d'administration décidera dans quel délai ce droit doit être exercé, en se conformant aux dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il détermine, avec tous les tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. »

« **Art. 14, dernier §.** Le conseil d'administration peut verser des acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de la Loi. »

« **Art. 15.** Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs et la gestion journalière des affaires à plusieurs administrateurs agissant conjointement en tant que Comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la Loi. Le conseil d'administration peut se faire assister dans certains domaines par des comités, chargés de missions spécifiques, composés par certains membres du conseil d'administration et des experts externes.

Aussi bien le président que le vice-président du conseil d'administration ont la représentation légale de la société. »

« **Art. 20.** Il doit être tenu au Grand-Duché de Luxembourg, chaque année et dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, au moins une assemblée générale de la Société. »

« **Art. 26, § 3 :** Huit jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, les comptes des pertes et profits, le rapport du conseil d'administration, le rapport du réviseur d'entreprises ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales et publiés sur le site internet de la société (www.cofi.lu). »

Le Conseil d'Administration